



Arrêt

n° 105 935 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me K. HENDRICKX, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 avril 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir son engagement en faveur du parti d'opposition de Levon Ter Petrossian et sa participation en 2008 à des manifestations antigouvernementales. Par son arrêt n° 31 937 du 24 septembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 17 décembre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa

demande précédente ; il ajoute qu'en 2009 son père l'a informé que la police avait envoyé une convocation, l'invitant à se présenter dans le cadre d'une affaire criminelle le concernant, qu'en août 2012 le maire du village a prévenu son père que des policiers le recherchaient au sujet d'une affaire criminelle en cours et que des policiers à sa recherche étaient passés au domicile de son père. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une attestation du maire du village de Lusarat et d'une lettre émanant de voisins de sa famille en Arménie (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 10).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et des recherches des autorités arméniennes à son encontre n'était pas établie.

La partie défenderesse considère que les déclarations très imprécises du requérant concernant les visites de la police, les recherches à son encontre et la convocation envoyée chez son père, ainsi que l'attestation du maire du village de Lusarat et la lettre émanant de voisins de sa famille, auxquelles aucune force probante ne peut être reconnue, ne permettent pas d'attester la réalité des problèmes qu'il prétend avoir connus en Arménie. Elle ajoute que la situation a évolué en Arménie de sorte qu'il n'existe plus actuellement de crainte fondée de persécution dans le chef d'un simple sympathisant de Levon Ter Petrossian comme le requérant. La partie défenderesse souligne enfin que les propos du requérant concernant le parti qu'il soutenait ne sont pas davantage crédibles.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis.

La partie requérante critique la motivation de la décision, estimant que le Commissaire adjoint « a négligé de faire une étude consciencieuse de sa demande d'asile » (requête, page 4).

Elle met en cause les inconsistances, méconnaissances et imprécisions que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a relevées dans ses déclarations antérieures et qui motivent la décision de ce dernier de rejeter sa première demande d'asile. La partie requérante ajoute que le Commissaire général « n'a pas tenu compte des expériences traumatiques que le requérant avait rencontré[es] en Arménie » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle à cet égard que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par son arrêt n° 31 937 du 24 septembre 2009, qui rejette cette demande en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte et du risque réel allégués, et que, dans cette mesure, cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il ne suffit pas à la partie requérante de critiquer à nouveau, dans le cadre de la seconde demande d'asile, la motivation de la décision par laquelle la partie défenderesse a rejeté sa première demande d'asile ; il faut qu'elle établisse que les nouveaux éléments qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande sont tels que, s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de l'instance chargée de statuer sur sa première demande, ils auraient conduit cette instance à apprécier différemment la demande et à lui réserver une issue positive.

Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de procéder à cette démonstration.

En effet, elle reproche au Commissaire adjoint de douter de l'authenticité de l'attestation émanant du maire du village de Lusarat et d'estimer que sa force probante « reste limitée du fait que la délivrance de documents contre paiement apparaîtrait comme une évidence en Arménie », sans tenir suffisamment compte « du fait que certains cas précis dérogent [...] [à] la théorie » (requête, page 4). Elle conclut que ce document est authentique et que, combiné à ses nouvelles déclarations, il en constitue un commencement de preuve.

Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui relèvent pourtant le caractère particulièrement vague et imprécis des propos que le requérant a tenus lors de son audition du 14 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 4) concernant les visites de la police, les recherches à son encontre et la convocation envoyée chez son père ; elle ne rencontre pas davantage

les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que le document du maire du village de Lusarat ne permet pas d'attester la réalité des problèmes dont le requérant dit avoir été victime en Arménie, autres que la corruption sévissant dans ce pays, à savoir qu'il n'est pas vraisemblable que le représentant local des autorités arméniennes délivre au requérant un document attestant qu'il a quitté l'Arménie pour échapper aux poursuites de la police à son encontre, d'une part, et que cette attestation ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le requérant est recherché, d'autre part ; par ailleurs, la partie requérante reste encore muette par rapport aux motifs pour lesquels le Commissaire adjoint considère que le témoignage écrit de voisins en Arménie ne permet pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle invoque.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant et les deux documents précités ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 31 937 du 24 septembre 2009, le Conseil a jugé lui faire défaut et de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Arménie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE